



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2014/2228(INI)

9.4.2015

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du commerce international

sur les recommandations à la Commission européenne sur les négociations
pour le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)
(2014/2228(INI))

Rapporteure pour avis: Marian Harkin

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- - vu l'analyse d'impact sur l'avenir des relations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis publiée par la Commission le 12 mars 2013,
1. adresse à la Commission, dans le cadre des négociations en cours sur le TTIP, les recommandations suivantes:
 - (i) veiller à ce que le TTIP préserve les emplois existants et apporte une contribution tangible et positive à la sauvegarde et à la création d'une croissance à la fois forte et durable, afin d'exploiter au maximum le potentiel de création d'emplois plus qualifiés et de répondre aux besoins du marché du travail tout en offrant de meilleurs emplois, plus durables, dans l'Union, ce qui concourra à la réalisation de l'objectif consistant à parvenir à un taux d'emploi de 75 % à l'horizon 2020, en gardant à l'esprit que le commerce n'est pas une fin en soi mais un moyen de contribuer au mieux-être; respecter et défendre strictement les normes internationales du travail; s'assurer que les normes, notamment sociales, environnementales, de santé et sécurité au travail, soient protégées et puissent être améliorées;
 - (ii) communiquer au Parlement des estimations à jour de l'incidence du TTIP sur l'emploi et la croissance dans l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les conséquences pour les États membres d'Europe centrale et du Sud-Est;
 - (iii) veiller à ce que des démarches soient entreprises pour moderniser les systèmes de formation, afin de faciliter le développement de nouvelles compétences et de disposer de travailleurs plus qualifiés, ce qui facilitera l'accès au marché du travail;
 - (iv) veiller à ce que soient évaluées de manière contradictoire et approfondie, au moyen d'un débat ouvert, les répercussions sociales et environnementales qu'entraînerait un éventuel accord;
 - (v) mesurer le risque que la définition de normes de protection sociales et environnementales communes avec les États-Unis affaiblisse les préférences collectives européennes et exacerbe les divergences économiques et sociales entre les États membres de l'Union;
 - (vi) garantir, dans tous les chapitres du TTIP, que l'accord n'assouplit, ne contourne ou n'annule en aucun cas les normes des États membres et de l'Union européenne dans les domaines suivants: les droits du travail, les conditions de travail, la sécurité sociale, l'inclusion sociale et la protection sociale, la santé et la sécurité au travail, la formation professionnelle, la qualification professionnelle, la libre circulation des travailleurs et des retraités, le dialogue social, la lutte contre les discriminations au travail et sur le marché du travail; veiller à ce que le TTIP

contienne des dispositions complètes et juridiquement contraignantes sur le droit et les politiques du travail à tous les niveaux des pouvoirs publics qui soient compatibles avec les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et son programme en faveur d'un travail décent; veiller à ce que les échanges et les investissements ne soient pas encouragés par un relâchement de la législation relative au travail; rappeler que, lorsque des litiges surviennent, les dispositions en matière de travail doivent faire l'objet d'un mécanisme de règlement des litiges, avec notamment la possibilité d'infliger des sanctions; rappeler qu'à cet égard, les organes de surveillance de l'OIT peuvent jouer un rôle;

- (vii) informer immédiatement la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen, compétente en la matière, au cas où des éléments de l'accord final sur le TTIP porteraient atteinte à des normes relevant de ces domaines ou contrediraient lesdites normes, de façon à ce qu'un débat puisse avoir lieu et qu'une décision puisse être prise;
- (viii) rejeter tout accord susceptible de mettre en péril les normes en matière de travail en Europe et de provoquer un dumping social;
- (ix) veiller à ce que les dispositions sociales et en matière de travail soient reconnues, défendues et pleinement intégrées dans tous les domaines opérationnels de l'accord en vue d'assurer une approche cohérente et globale du développement durable dans l'accord commercial;
- (x) veiller à ce qu'en marge des négociations relatives au TTIP, les dispositions mutuellement bénéfiques du volet "mobilité" soient mises en place, en gardant à l'esprit que l'assouplissement des procédures de délivrance de visas pour les fournisseurs européens de biens et de services et le fait de permettre aux professionnels de travailler aux États-Unis en reconnaissant leurs qualifications comptent parmi les éléments fondamentaux qui permettront de tirer le meilleur parti du TTIP;
- (xi) veiller à ce que la société civile puisse apporter une contribution significative à la mise en œuvre des dispositions applicables du TTIP; veiller, dans ce contexte, à ce que la mise en œuvre et le respect des dispositions sociales et en matière de travail fassent l'objet d'un processus de surveillance auquel participent les partenaires sociaux et la société civile, ainsi que des comités consultatifs, tout en gardant à l'esprit la portée plus vaste de l'article 17, paragraphe 1, du traité FUE; veiller à ce que la société civile et le public concerné soient informés au sujet de tous les textes de négociation pertinents, et que le Parlement et le Conseil aient accès au texte de négociation consolidé, immédiatement après que ces textes ont été débattus lors de cycles de négociations;
- (xii) prendre immédiatement des mesures afin de garantir le droit des gouvernements de l'Union de légiférer, de financer, d'organiser, de gérer et de réglementer les services publics, notamment les services éducatifs, les services sociaux, les services de santé, l'approvisionnement en eau, l'élimination des eaux usées et des déchets, la sécurité sociale, les chemins de fer et les transports publics, l'énergie et les services dans le domaine de la culture et de l'audio-visuel, et de veiller à ce

que les services publics (y compris ceux liés à l'eau, à la santé, aux régimes de sécurité sociale et à l'éducation) soient exclus du champ d'application du traité;

- (xiii) garantir l'exclusion explicite des services publics du champ d'application du TTIP, conformément à l'article 14 du traité FUE, afin de faire en sorte que les autorités nationales et locales soient libres d'adopter, de maintenir ou d'abroger toute mesure relative à la commande, à l'organisation, au financement et à la fourniture de services publics, comme le prévoient l'article 168 du traité FUE (santé publique) et son protocole 26 (services d'intérêt général); veiller à ce que cette exclusion s'applique dans tous les cas, que les services en question soient organisés sous la forme d'un monopole, en bénéficiant de droits exclusifs ou autres et qu'ils soient financés et/ou assurés par des moyens publics ou privés; rappeler que ces services comprennent les services de santé et de soins, les systèmes de sécurité sociale, l'enseignement public, les chemins de fer et les transports publics, et les services de distribution d'eau, de gaz et d'électricité;
- (xiv) veiller à ce que des clauses de suspension et d'ajustement ne s'appliquent en aucun cas aux services publics et sociaux; sauvegarder entièrement la possibilité de renationaliser et remunicipaliser les services;
- (xv) veiller à ce que les problèmes spécifiques rencontrés par les PME et les micro-entreprises, notamment les barrières non tarifaires, la bureaucratie et les effets de diversion des échanges du TTIP, soient pleinement pris en considération; veiller à ce que les PME bénéficient pleinement d'un marché ouvert en mettant en place un cadre économique qui encourage les exportations ainsi qu'un climat des affaires favorable, compétitif et durable; veiller à ce que les problèmes spécifiques rencontrés par les 87 % de PME de l'Union qui n'exportent pas mais dépendent de la demande interne soient pleinement pris en considération;
- (xvi) simplifier les procédures et envisager de nouveaux mécanismes afin d'aider les PME à tirer profit du TTIP;
- (xvii) mettre en place des incitations et favoriser l'adoption de la notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui doit compléter la législation en matière de travail et d'environnement, mais en aucun cas la remplacer;
- (xviii) veiller à ce qu'un accord sur un mécanisme de règlement des différends en matière de protection des investissements tienne compte des résultats de la consultation publique sur le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), soit totalement transparent et démocratiquement responsable, établisse explicitement le droit, pour les États membres, d'adopter des réglementations, et n'empêche en aucun cas les législateurs d'adopter et de faire adopter des dispositions en matière sociale et d'emploi pour leur pays, ni ne les entrave dans leurs travaux à cette fin; rappeler que le règlement des différends entre investisseurs et États entre l'Union européenne et les États-Unis - les deux parties disposant d'un système juridique pleinement opérationnel et d'un niveau de protection des investissements suffisant pour garantir la sécurité juridique - offre un outil approprié supplémentaire pour régler les différends en matière d'investissements; exclure toute forme de cour d'arbitrage privée du TTIP;

- (xix) prendre des mesures pour maintenir dans l'accord le principe d'une "liste positive" concernant le chapitre sur le commerce et l'établissement de services, dans le cadre de laquelle les services à ouvrir aux entreprises étrangères sont explicitement mentionnés;
- (xx) veiller, compte tenu du rapport d'analyse d'impact de la Commission selon lequel le marché de l'emploi de l'Union pourrait souffrir de coûts d'ajustement importants et prolongés, à ce que les projections statistiques réalistes relatives à la perte/création d'emplois et aux secteurs affectés dans chaque État membre soient publiées et constamment mises à jour, de sorte que la Commission puisse prendre des mesures en temps utile afin de soutenir les secteurs, les régions ou les États membres touchés; tenir en compte les chocs externes et prévoir des scénarios de crise dans ses projections; rappeler que ce soutien pourrait être apporté grâce à l'utilisation des fonds de l'Union, y compris un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation adapté et doté d'un budget adéquat;
- (xi) veiller à une stricte réciprocité dans les conditions d'échanges afin de renforcer le tissu industriel européen, de protéger les PME, de favoriser l'emploi et d'éviter toute concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne les normes sociales;
- (xxii) prendre des mesures pour faire en sorte que la coopération réglementaire ne restreigne pas le droit des gouvernements et du Parlement européen de légiférer dans l'intérêt public; prendre des mesures pour faire en sorte que la coopération réglementaire n'entraîne pas un relâchement des normes du droit du travail, y compris les normes de santé et de sécurité; veiller à ce que les normes sociales et en matière de droit du travail ne soient pas traitées comme des barrières non tarifaires ou comme des obstacles techniques au commerce; rappeler que le processus de coopération réglementaire devrait prévoir une représentation équilibrée des parties prenantes, et notamment des partenaires sociaux;
- (xxiii) veiller à promouvoir et à préserver les nouvelles règles européennes adoptées par la révision des directives sur les marchés publics dans le cadre des négociations en cours, notamment en ce qui concerne l'accès des PME aux marchés publics, les critères d'attribution basés sur le meilleur rapport qualité-prix plutôt que sur le prix le plus bas, les marchés pour les acteurs de l'économie sociale, la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de coopérer dans le cadre d'intercommunalités et les seuils en dessous desquels les marchés publics ne sont pas soumis aux règles européennes ou internationales;
- (xxiv) veiller, afin de garantir la survie du modèle social européen face à la concurrence du capitalisme anglo-saxon américain, à ce que les services publics financés par la collectivité et les systèmes de sécurité sociale ne soient pas sacrifiés; rappeler que le TTIP ne doit pas augmenter la pression exercée sur les États membres en faveur d'une réduction des dépenses publiques comme moyen facile d'assurer la compétitivité économique et de créer un climat d'affaires attrayant pour les investisseurs;
- (xxv) veiller à ce que les gouvernements aient la possibilité d'adopter des politiques de passation de marchés responsables socialement et sur le plan environnemental;

rappeler que les dispositions en matière de passation de marchés ne devraient pas empêcher les gouvernements de répondre aux besoins sociétaux et environnementaux et l'accord ne doit pas restreindre la capacité de formuler des demandes sociales, comme indiqué dans les nouvelles directives de l'Union sur les marchés publics; rappeler qu'en outre, les politiques de marchés publics doivent être en conformité avec la convention n° 94 de l'OIT concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.

- (xxvi) prendre des mesures à bref délai afin de garantir le règlement de la question de la planification fiscale agressive, notamment en déplaçant les sièges sociaux de l'autre côté de l'Atlantique afin de profiter de conditions qui altèrent la concurrence et compromettent négativement l'emploi.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|--|
| Date de l'adoption | 1.4.2015 |
| Résultat du vote final | +: 30 -: 18 0: 3 |
| Membres présents au moment du vote final | Laura Agea, Guillaume Balas, Brando Benifei, Enrique Calvet Chambon, Martina Dlabajová, Arne Gericke, Marian Harkin, Danuta Jazłowiecka, Agnes Jongerius, Rina Ronja Kari, Jan Keller, Adam Kósa, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Zdzisław Krasnodębski, Jean Lambert, Jérôme Lavrilleux, Patrick Le Hyaric, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Javi López, Thomas Mann, Dominique Martin, Anthea McIntyre, Joëlle Mélin, Elisabeth Morin-Chartier, Emilian Pavel, Georgi Pirinski, Sofia Ribeiro, Maria João Rodrigues, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Ulrike Trebesius, Marita Ulvskog, Renate Weber, Tatjana Ždanoka, Jana Žitňanská, Inês Cristina Zuber |
| Suppléants présents au moment du vote final | Daniela Aiuto, Georges Bach, Elmar Brok, Karima Delli, Sergio Gutiérrez Prieto, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Neoklis Sylikiotis, Ivo Vajgl |